

Art. 12. - Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 juillet 1974.

Le Président de la République,
EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

✕ Décret n° 74-670 du 24 juillet 1974

portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'Aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs et hélicoptères).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 ;

Vu la loi n° 63-LF-35 du 5 novembre 1963 portant code de l'aviation civile, notamment ses articles 44, 144 et 145 ;

Vu le décret n° 72-459 du 2 septembre 1972 portant organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 67-DF-386 du 9 septembre 1967 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs et hélicoptères) ;

Vu la convention relative à l'organisation de l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 notamment ses articles 29, 32 et 33,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Généralités

1. - Terminologie

Article premier. - Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

Transport aérien commercial : toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

Membre d'équipage de conduite : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Brevet : diplôme sanctionnant l'ensemble des connaissances générales théoriques et pratiques requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Licence : titre conférant officiellement le droit pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Qualification : mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

Enseignement homologué : cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Examineur habilité : personne désignée par le ministre chargé de l'aéronotique civile pour faire subir aux candidats,

12. This decree shall be registered, notified where necessary, and published in the *Official Gazette* of the United Republic of Cameroon in French and English.

Yaounde, 24 July 1974.

EL HADJ AHMADOU AH
President of the Republic

Decree No. 74-670 of 24 July 1974

to institute regulations concerning the certificates, licences and ratings of Civil Aviation Flight Personnel (Flight personnel of aeroplanes, gliders and helicopters).

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Mindful of the Constitution of 2 June 1972 ;

Mindful of Law No. 63-LF-35 of 5 November 1963 to institute a Civil Aviation Code, in particular Articles 44, 144 and 145 thereof ;

Mindful of Decree No. 72-459 of 2 September 1972 to organize the Ministry of Transport ;

Mindful of Decree No. 67-DF-386 of 9 September 1967 to institute regulations concerning the certificates, licences and ratings of Civil Aviation Flight Personnel (Flight personnel of aeroplanes, gliders and helicopters) ;

Considering the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944, in particular Articles 29, 32 and 33 thereof,

HEREBY DECREES AS FOLLOWS :

Chapter I

General

1. Definitions

1. For the purposes of this Decree, the terms listed below shall have the following meanings :

Commercial Air Transport : any remunerated air operation effected with a view to or on the occasion of the transport of passengers, mail or cargo.

Member of the flight crew : member of the crew possessing a licence and responsible for duties essential to the flying of an aircraft during the period defined as flight time.

Certificate : a diploma attesting to the theoretical and practical general knowledge required for the exercise of certain functions on board an aircraft. The certificate remains permanently acquired by its holder.

Licence : an official document conferring upon the holder of a certificate the right to exercise for a given period the functions corresponding to this Certificate on board an aircraft.

Rating : an authorization entered on or attached to a Licence and forming part thereof, stating special conditions, privileges or limitations pertaining to such Licence.

Approved training : a course or period of instruction given in accordance with special curricula and supervised and approved by the Minister in charge of Civil Aviation.

Qualified examiner : a person designated by the Minister in charge of Civil Aviation to examine candidates in one of the

l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent décret.

Double commande : instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire.

Pilote commandant de bord : premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Copilote : pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

Stagiaire : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement pour une spécialité donnée (pilote, radionavigateur, mécanicien navigant).

Temps de vol : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps de vol en solo : temps de vol pendant lequel un élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

Temps d'instruction en double commande : temps de vol pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote dûment autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef.

Temps de vol sur planeur : total du temps de vol sur un planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps de vol sur planeur remorqué : temps total pendant lequel un planeur est remorqué par un avion, compté à partir du moment où le planeur commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment du largage du dispositif de remorquage.

Temps aux instruments : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol aux instruments : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Temps aux instruments au sol : temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Type d'aéronef : ensemble des caractéristiques fondamentales communes qui créent une similitude entre plusieurs aéronefs, similitude que seules suppriment des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Avion : catégorie d'aéronefs comprenant les avions terrestres et les hydravions.

Nuit : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique on adopte comme critère quinze minutes avant le coucher du soleil et quinze minutes avant le lever du soleil.

II. Règles générales

Art. 2.— Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

more tests of the theoretical and practical examinations provided for by this Decree.

Dual control : piloting instruction given during flight to a qualified pilot to a student pilot possessing a pilot's licence or a training pilot's card.

Pilot-in-command : first pilot responsible for the operation and safety of the aircraft during the period defined flight time.

Co-pilot : pilot whose role is limited to that of assisting the pilot-in-command.

Student pilot : holder of a student pilot's card entered by the operator or a qualified flying instructor on the list of crew as flying for training in a particular special branch (pilot, radio navigator, flight engineer).

Flight time : total time from the moment the aircraft starts to move under its own power to the take-off until the moment it comes to rest at the end of the flight.

Solo flight time : flight time during which a student pilot is the sole occupant of an aircraft.

Dual instruction time : flight time during which a person is receiving flight instruction from a duly authorized, pilot on board the aircraft.

Flight time in a glider : the total time occupied in flight whether being towed or not, from the moment the glider first moves for the purpose of taking off until the moment it comes to rest at the end of the flight.

Aero-tow flight time on a glider : total time occupied in tow by an aeroplane from the moment the glider first moves for the purpose of taking off until the moment it is released from the tow device.

Instrument time : instrument flight time or instrument ground time.

Instrument flight time : time during which a pilot is piloting an aircraft solely by reference to instruments and without any external visual reference.

Instrument ground time : time during which a pilot is practising on the ground, under control, simulated instrument flight on a device of an approved type.

Type of aircraft : all aircraft of a similar basic design, their similarity only ceasing as a result of modification entailing a change in the handling or flight characteristics.

Aeroplane : category of aircraft comprising landplanes and sea-planes.

Night : the hours between the end of evening civil twilight and the beginning of morning civil twilight. For practical purposes, the criterion will be fifteen minutes before sunset and fifteen minutes before sunrise.

II. General Rules

2. (1) Licences and Ratings may only be issued to persons in possession of Certificates.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité comportant toutes les qualifications nécessaires.

Art. 3.— Les différents brevets et licences des membres de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère sont les suivants :

- Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur ;
- Brevet et licence élémentaires de pilote privé d'avion ;
- Brevet et licence de pilote privé de planeur ;
- Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère ;
- Brevet et licence de pilote privé d'avion ;
- Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
- Brevet et licence de pilote professionnel d'avion ;
- Brevet et licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion ;
- Brevet et licence de pilote de ligne d'hélicoptère ;
- Brevet et licence de pilote de ligne d'avion ;
- Brevet et licence de radionavigateur ;
- Brevet et licence de mécanicien navigant.

Un arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile définit les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent article.

Art. 4.— Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin habilité justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales définies par décret présidentiel.

Ce décret fixe également les conditions de renouvellement des licences.

Art. 5.— Les candidats aux brevets et licence du personnel navigant ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées.

Ils ne peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'expérience, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de vol, correspondant à la licence considérée. Ils devront répondre toutefois aux conditions afférentes à l'âge et aux diplômes ou certificats lorsque de telles pièces sont exigées.

La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques est fixée, sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président des jurys d'examens :

- A deux ans pour le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion ;
- A trois ans pour les autres titres.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigées et obtenu le certificat médical, en état de validité, correspondant à la licence envisagée. Toutefois, ceux qui ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue du stage homologué avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrite.

Dans tous les cas, les brevets et licences ne sont délivrés qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des

(2) No one may perform the functions of a member of the flight crew of an aeroplane, glider or helicopter unless he can produce evidence that he is in possession of the corresponding valid licence, comprising all necessary ratings.

3. (1) The various Certificates and Licences of members of the flight crew of an aeroplane, glider or helicopter are as follows :

- Elementary Certificate and Licence of glider pilot ;
- Elementary Certificate and Licence of private aeroplane pilot ;
- Certificate and Licence of private glider pilot ;
- Certificate and Licence of private helicopter pilot ;
- Certificate and Licence of private aeroplane pilot ;
- Certificate and Licence of commercial helicopter pilot ;
- Certificate and Licence of commercial aeroplane pilot ;
- Certificate and Licence of senior commercial aeroplane pilot ;
- Certificate and Licence of airline helicopter pilot ;
- Certificate and Licence of airline transport pilot ;
- Certificate and Licence of radio-navigator ;
- Certificate and Licence of flight engineer ;

(2) An Order of the Minister in Charge of Civil Aviation shall define the forms of the Certificates and Licences referred to in this Article.

4. (1) Candidates for the Certificate and Licences listed in Article 3 above must be in possession of a certificate of medical fitness attesting that they fulfil the medical conditions defined by Presidential Decree.

(2) Such decree shall likewise define the conditions of renewal of licences.

5. (1) Candidates for the Certificates and Licences of flight personnel shall only be permitted to undergo practical flight tests after successfully passing the theoretical examinations and the practical ground tests which these are compulsory.

(2) Candidates shall only be permitted to undergo theoretical examinations and practical ground tests after satisfying the conditions as regards experience, in particular those concerning the number of flying hours, corresponding to the licence concerned. They must however satisfy the conditions relating to age and diplomas or certificates when possession of the latter is required.

(3) The period of validity of the certificate of competency issued to candidates who satisfy the examiners after the theoretical examinations shall be two years for the certificate and licence of airline transport pilot, and three years for the other qualification, save where otherwise provided, particularly upon the proposal of the Chairman of the Boards of Examiners.

(4) Candidates shall only be permitted to undergo practical flight tests after completing the requisite number of flying hours and after obtaining a valid medical certificate corresponding to the licence concerned. Provided that candidates who have successfully undergone and completed an approved course of training may be permitted to undergo the practical flying tests on completion of the approved training course before they have completed the total flying hours prescribed.

(5) In all cases, certificates and licences shall only be

conditions fixées, pour chacun de ces titres, dans les articles suivants du présent décret.

Art. 6.— Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que :

1° — Le certificat d'aptitude physique et mentale soit renouvelé dans les conditions prévues par le décret visé à l'article 4, aux intervalles ci-après :

— Vingt quatre mois (dernier jour du 24ème mois inclus) pour la licence élémentaire de pilote de planeur et la licence élémentaire de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère ;

— Six mois (dernier jour du 6ème mois inclus) pour les licences de pilotes professionnels d'avion et d'hélicoptère, la licence de première classe de pilote professionnel d'avion et la licence de pilote de ligne ;

— Douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus) pour les autres licences définies dans le présent décret.

2° — Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévue aux articles subséquents en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de chacune des licences considérées et qu'il en fasse la preuve devant les services compétents.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique et mentale correspondant, sauf exceptions prévues éventuellement par le décret visé à l'article 4.

Un arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile fixera éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement des licences et qualifications en cas d'évolution des techniques ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 7.— Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre ou devant une commission agréée.

Art. 8.— Les qualifications de type d'aéronef sont exigées des pilotes et des mécaniciens navigants. En ce qui concerne les pilotes, elles comportent, suivant les fonctions exercées, les degrés ci-après :

- Pilote commandat de bord ;
- Copilote.

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis à l'article 26 du présent décret. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné, dans les limites des licences qu'ils détiennent.

Elles pourront être soumises à des conditions spéciales d'obtention ou de renouvellement, suivant les types considérés, par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

prescribed for each certificate or licence by the article hereinafter.

6. (1) Licences may be renewed, provided that :

1) the medical fitness certificate is renewed under the conditions laid down by the decree referred to in Article 4 at the following intervals of time :

— twenty-four months (last day of 24th month inclusive) in the case of the elementary licence of glider pilot and the elementary licence of private aeroplane or helicopter pilot ;

— six months (last day of 6th month inclusive) in the case of licences of commercial aeroplane or helicopter pilot, the licence of senior commercial aeroplane pilot and the licence of airline transport pilot ;

— twelve months (last day of the 12th month inclusive) in the case of the other licences defined in this decree.

2) the holder of the licence continues to fulfil the conditions of professional competency provided for in subsequent articles, concerning the renewal or maintenance of each of the licences in question and that he produces proof of this before the appropriate services.

(2) The period of validity of a licence may not exceed the period of validity of the corresponding certificate of medical fitness, save where otherwise provided by the Decree referred to in Article 4.

(3) An Order of the Minister in charge of Civil Aviation shall fix where necessary any further conditions for the renewal of licences and ratings in case of a development in techniques or in case of any need for further training.

7. (1) The holder of a licence must refrain from exercising the privileges attaching to his licence whenever he feels subject to any physical deficiency giving ground for believing that he no longer satisfies the conditions of physical fitness.

(2) In case of illness, surgical operation or accident resulting in a working incapacity of at least 20 days or in the case of an air accident caused by a physical deficiency, even if the accident has not resulted in temporary disability, the person concerned must undergo a new medical examination in an approved centre or before an approved commission.

8. (1) Type of aircraft ratings shall be required of pilots and flight engineers. In the case of pilots, these shall comprise the following levels, depending upon the function performed :

- Pilot-in-command ;
- Co-pilot.

(2) Type ratings shall be issued by authorities empowered in that behalf and after a satisfactory examination of candidates by the instructors defined in Article 26 of this Decree. They shall permit their holder to perform their functions on board an aircraft of the type designated within the limits of the licence possessed.

(3) Such ratings may be subject to special conditions concerning their obtention or renewal, depending on the type concerned, by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

Art. 9.— Les qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont les suivantes :

- Qualifications de vol aux instruments (I.F.R.) ;
- Qualifications d'instructeur ;
- Qualifications de radiotéléphonie.

Les qualifications de vol aux instruments, définies aux articles 24 et 25 ci-après, sont obligatoires pour habilitier les détenteurs d'une licence à piloter suivant les règles de vol aux instruments. Elles autorisent son titulaire à piloter un aéronef du même type que celui sur lequel elles ont été obtenues ou un aéronef d'un type moins complexe.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habilitier le détenteur d'une licence de membre de l'équipage de conduite à utiliser la radiotéléphonie.

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habilitier tout navigant détenteur d'une licence ou d'une qualification à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour obtenir une licence ou une qualification.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

Art. 10.— Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour l'obtention, le renouvellement et l'exercice des privilèges des qualifications prévues à l'article 9.

Le certificat d'aptitude médicale prévu à l'article 6 doit être renouvelé aux intervalles ci-après :

- Douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus) pour les qualifications détenues par le titulaire d'une licence de pilote privé ;
- Six mois (dernier jour du 6ème mois inclus) pour les qualifications détenues par le titulaire de toute autre licence de pilote.

Art. 11.— Les candidats aux brevets et qualifications définis à l'article 3 ci-dessus devront justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 12.— Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un gouvernement étranger la même valeur que l'une des licences ou qualifications définies au présent décret, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.

a) Les brevets et licences définis au présent décret pourront être délivrés par équivalence aux ressortissants camerounais titulaires des brevets et licences correspondants délivrés par les autorités aéronautiques d'un Etat membre de l'OACI.

b) Les brevets et licences visés au présent décret pourront être également délivrés par équivalence, après un test en vol ou écrit, si besoin est, aux ressortissants étrangers titulaires des mêmes titres régulièrement délivrés par les autorités aéronautiques d'un Etat membre de l'OACI.

c) Les candidats de nationalité camerounaise titulaires d'un brevet militaire de pilote de liaison, de transport ou de toute autre licence reconnue équivalente délivrés par les

9. (1) The ratings applying to flight circumstances be as follows :

- Instrument Flight Ratings (I.F.R.) ;
- Instructor Ratings ;
- Radiotelephony Ratings.

(2) The possession of the Instrument Flight Ratings, defined in Articles 24 and 25 hereinafter, shall be compulsory in order to qualify the holder of a licence to pilot according to instrument flight rules. They shall qualify their holder to pilot an aircraft of the same type as that for which they were obtained or an aircraft of a less complex type.

(3) The possession of the radiotelephony rating shall be compulsory in order to qualify the holder of a Licence member of the flight crew to use radiotelephony.

(4) The possession of the rating of instructor shall be compulsory in order to qualify the holder of the Licence to give or direct the flying instruction necessary in order to obtain a Licence or Rating.

(5) Such ratings may be renewed provided that the holder continues to fulfil the conditions of professional competency laid down in subsequent Articles.

10. (1) The provisions of Articles 4, 5, 6 and 7 above shall be applicable for the issue, renewal and exercise of the privileges of the ratings provided for in Article 9.

(2) The medical fitness certificate provided for in Article 6 must be renewed at the following intervals :

- twelve months (last day of 12th month inclusive) for ratings of the holder of a private pilot's licence ;
- six months (last day of 6th month inclusive) for ratings of the holder of any other private pilot's licence.

11. Candidates for the certificates and ratings defined in Article 3 above must produce evidence that they have satisfactorily completed an instruction course approved by the Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

12. (1) A licence or rating issued by a foreign Government may be recognized as possessing the same value as one of the licences or ratings defined in this Decree for a given period which may not in any case exceed the period of validity of the said licence or rating.

(2) The certificates and licences defined in this Decree may be issued on the basis of equivalence to Cameroon nationals who hold the corresponding certificates and licences issued by the Aeronautical Authorities of an ICAO Member State.

(3) The Certificates and Licences referred to in this Decree may likewise be issued on the basis of equivalence after a flying test or written test, if need be, to foreign nationals holding the same qualifications duly awarded by the Aeronautical Authorities of an ICAO Member State.

(4) Candidates of Cameroonian nationality who hold a liaison or Transport Pilot's Military Certificate or any other Licence recognized as equivalent issued by a national

est de même pour ceux titulaires des brevets ou licences militaires de radionavigateur et de mécanicien navigant.

Les conditions de délivrance par équivalence de ces titres visés aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Chapitre II

Du stagiaire

Art. 13.— Nul ne peut entreprendre l'entraînement en vol, en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminés, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Avoir atteint un âge inférieur d'un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de navigant professionnel, trois ans s'il est candidat à un brevet de pilote professionnel.

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet envisagé, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois (dernier jour du 24ème mois inclus) au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

Chapitre III

Des brevets, licences et qualifications de pilotes

Art. 14.— Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur.

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de seize ans révolus à la date de l'examen prévu ci-dessous ;

apply to holders of military certificates and licences of radionavigator or flight engineer.

(5) An Order of the Minister in charge of Civil Aviation shall lay down the conditions of issue on the basis of equivalence of the certificates and licences referred to in paragraphs (2), (3) and (4) above.

Chapter II

Student pilots

13. (1) No one may undergo flying instruction with a view to obtaining a given certificate or licence unless he is already in possession of a licence or student pilot's card.

(2) In order to obtain the student pilot's card, a candidate must fulfil the following conditions :

(a) be of an age of not more than one year below that required for the issue of the certificate that he wishes to obtain, if he is candidate for a private pilot's certificate, or of an age of not more than two years below that required for the issue of the certificate that he wishes to obtain if he is candidate for a commercial flying certificate, and three years if he is candidate for a commercial pilot's certificate.

(b) satisfy the conditions of medical fitness required for the issue of the certificate desired as defined under Article 4.

(3) The holder of a licence or student pilot's card may only be entered by the operator or instructor qualified on the list of crew members as a flight trainee. When a flight trainee is the only one on board in his special branch, he may undertake a flight with the authorization and under the control of a qualified instructor.

(4) A student pilot's card shall be valid for twenty-four months (last day of 24th month inclusive) at the expiration of which it may be renewed on one occasion for the same period ; a student pilot must however renew the certificate of medical fitness pertaining to the licence that he wishes to obtain within the time-limit fixed for the renewal of said Licence.

(5) The flight times corresponding to the training of a person holding the licence or student pilot's card shall be taken into account if they are certified by a qualified flying instructor.

Chapter III

Pilots certificates, Licences and Ratings

14. Elementary Certificate and Licence of Glider

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the elementary certificate and licence of glider pilot, a candidate must fulfil the following conditions, in addition to the conditions of medical fitness required in Article 4 :

1) be sixteen years of age on the date of the examination provided for below ;

2° Avoir suivi un entraînement en vol réparti sur vingt journées au moins, consécutives ou non, et comportant au minimum :

— huit heures de vol (six heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère) d'instruction en double commande, soit sur planeur, soit sur avion et planeur le nombre d'heures de vol sur planeur ne pouvant dans ce dernier cas être inférieur à quatre ;

— deux heures de vol sur planeur comme pilote seul à bord ;

— vingt atterrissages sur planeur comme pilote seul à bord.

3° Subir avec succès un examen organisé suivant les modalités qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué ou lancé par treuil.

B — Privilèges du titulaire de la licence

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire de pilote de planeur permet à son titulaire de piloter un planeur sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire camerounais.

Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneraient de plus de quinze kilomètres de son point de départ qu'avec l'autorisation d'un instructeur de planeur.

C — Renouvellement de la licence

La licence élémentaire de pilote de planeur est valable douze mois (dernier jour du 12^{ème} mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les neuf mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote de planeur.

S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet élémentaire de pilote de planeur.

Art. 15. — Brevet et licence de pilote de planeur.

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Etre titulaire du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur ou à défaut justifier qu'il a subi avec succès l'examen pour l'obtention de ce brevet ;

3° Avoir suivi un entraînement en vol comportant, au minimum, y compris l'entraînement préparatoire au brevet et à la licence élémentaires de pilote de planeur :

— treize heures de vol (neuf heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère) d'instruction en double commande soit sur planeur, soit sur avion et planeur, le nombre d'heures de vol sur planeur ne pouvant dans ce cas être inférieur à neuf.

2) have undergone flight training over 20 days at least whether consecutive or not, and comprising a minimum of :

— eight hours (six hours for candidates who already hold a Private Aeroplane or Helicopter Pilot's Licence) of dual control training on a glider or on an aeroplane and glider, the number of flying hours on a glider not falling below four in the latter case ;

— two hours flying on a glider as solo pilot ;

— twenty solo landings on a glider.

3) passed an examination organized according to conditions laid down by an Order of the Minister in charge of Civil Aviation and which includes in particular aerobically demanding flight or winch-launched flight.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down by Articles 7 and 8, the Glider Pilot's elementary licence shall entitle its holder to pilot a glider without passengers and only over Cameroonian territory.

He may not undertake flights of more than 15 km from his point of departure except with the authorization of a glider pilot instructor.

C. Renewal of the Licence

The glider pilot's elementary licence shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he produces evidence of having completed during the 9 months preceding the application for renewal 3 hours flying as glider pilot.

If he fails to fulfil this last condition, he must satisfy the control of a qualified instructor in the practical tests required for the issue of the Glider Pilot's Elementary Certificate.

15. Certificate and Licence of Glider Pilot.

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the certificate and licence of glider pilot, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 17 years of age on the date of the theoretical examination provided for below.

2) be the holder of a glider pilot's elementary certificate and licence or in default produce evidence of having passed the examination for this certificate.

3) have undergone flight training which, including theoretical preparatory training for the Glider Pilot's elementary Certificate and Licence, comprises at least :

— thirteen hours (nine hours for candidates who already hold an aeroplane or helicopter pilot's licence) of dual control training on a glider or on an aeroplane and glider, the number of flying hours on a glider not falling below nine in the latter case.

— six heures de vol (quatre heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère) sur planeur comme pilote seul à bord.

4° Subir avec succès un examen organisé suivant les modalités qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile et qui comprennent notamment des épreuves de vol remorqué ou lancé par treuil.

B — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

C — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote de planeur est valable douze mois (dernier jour du 12^{ème} mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les neuf mois précédant la demande de renouvellement, de quatre heures de vol en qualité de pilote de planeur.

S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote de planeur.

Art. 16.— Brevet et licence élémentaires de pilote privé d'avion.

A — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Avoir suivi un entraînement en vol sur avion réparti sur vingt journées au moins, consécutives ou non, et comportant au minimum :

— Quinze heures de vol (treize heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptère) d'instruction en double commande ;

— cinq heures de vol comme pilote seul à bord ;

— trente atterrissages comme pilote seul à bord ;

3° Subir avec succès un examen organisé suivant les modalités qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire de pilote privé d'avion permet à son titulaire de piloter seul à bord d'un avion, sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire camerounais. Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneraient de son point de départ de plus de vingt kilomètres qu'avec l'autorisation d'un instructeur habilité.

— six hours flying (four hours for candidates who hold an aeroplane or helicopter pilot's licence) as solo pilot.

4) pass an examination organized according to the conditions laid down by Order of the Minister in charge of Aviation and including in particular aero-tow and winch-launched flight.

B. *Privileges of the Licence Holder*

Subject to the conditions specified in Article 7, the glider pilot's licence shall entitle its holder to exercise the functions of pilot-in-command on any glider, whether or not transporting passengers.

C. *Renewal of the Licence*

A glider pilot's licence shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he shows evidence that he has completed at least 4 hours of flying as glider pilot in the 9 months preceding the application for renewal.

If he fails to fulfil this last condition, he must undergo a practical test controlled by a qualified instructor in the practical test required for the issue of a glider pilot's certificate.

16. Private Aeroplane Pilot's Elementary Certificate and Licence.

A. *Conditions required for the issue of the Certificate and Licence*

In order to obtain the Private Aeroplane Pilot's Elementary Certificate and Licence a candidate must satisfy the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 17 years of age on the date of the theoretical examination provided for below.

2) have undergone flight training on an aeroplane for twenty days at least, whether consecutive or not, comprising a minimum of :

— fifteen hours (thirteen hours for candidates who already hold a Glider or Helicopter Pilot's Licence) of theoretical training ;

— five hours of solo flight ;

— thirty solo landings.

3) pass an examination organized according to the conditions laid down by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. *Privileges of the Licence Holder*

Subject to the conditions laid down in Articles 7 and 8, the private aeroplane pilot's licence permits its holder to pilot an aeroplane solo without passengers and over Cameroonian territory. He may not undertake flights more than 20 kms from his point of departure except with the authorization of a qualified instructor.

C - Renouvellement de la licence.

La licence élémentaire de pilote privé d'avion est valable douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord.

S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet élémentaire de pilote privé d'avion.

*Art. 17. - Brevet et licence de pilote privé d'avion.**A - Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote privé d'avion ;

3° Avoir satisfait à l'épreuve pratique de radiotéléphonie exigée pour la délivrance de la qualification de radiotéléphonie prévue à l'article 27 ;

4° Avoir suivi un entraînement en vol sur avion comportant, au minimum, y compris l'entraînement préparatoire au brevet élémentaire de pilote privé d'avion ;

a) vingt cinq heures de vol au moins (vingt trois heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptère) d'instruction en double commandement dont dix heures au moins devront avoir été effectuées après obtention du brevet élémentaire de pilote privé ;

b) quinze heures de vol (douze heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptère) comme pilote seul à bord, dont cinq heures au moins devront avoir été effectuées en voyage et avoir donné lieu à cinq atterrissages sur cinq aérodromes distants de plus de cinquante kilomètres du point de départ ;

5° Subir avec succès un examen organisé suivant les modalités qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B - Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé d'avion permet à son titulaire d'exercer, sans rémunération, les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C - Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'avion est valable douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale

C. Renewal of the Licence

The private aeroplane pilot's licence shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It shall be renewed for a similar period, provided that the holder fulfils the conditions of medical fitness in Article 6 and that he produces evidence of completion in the 6 months preceding the application of 3 hours flying as aeroplane pilot-in-command.

If he fails to fulfil this last condition, he must undergo the control of a qualified instructor in the practical part of the private aeroplane pilot's certificate.

*17. Private Aeroplane Pilot's Certificate**A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence*

In order to obtain the private aeroplane pilot's licence and certificate a candidate must satisfy the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 17 years of age on the date of the theoretical examination provided for below.

2) be holder of the private aeroplane pilot's licence.

3) have passed the radiotelephony practical examination for the issue of the radiotelephony rating provided for in Article 27 ;

4) have undergone flight training on an aeroplane including preparatory training for the private pilot's elementary certificate, comprises at least

a) twenty-five hours (twenty-three hours for candidates who already hold a glider or helicopter pilot's licence) of dual control training, of which at least 10 hours must have been carried out since the private aeroplane pilot's certificate was obtained ;

b) fifteen hours flying (twelve hours for candidates who already hold a glider or helicopter pilot's licence) as pilot, of which at least five hours must have been carried out in flights leading to five landings on five aerodromes situated over fifty kilometres from the point of departure ;

5) pass an examination organized according to the conditions fixed by an Order of the Minister in charge of Aviation.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down in Articles 7, 8 and 9, the private aeroplane pilot's licence permits its holder to perform without remuneration the functions of pilot or pilot-in-command on any aeroplane, whether or not transporting passengers, which is not operated against remuneration.

C. Renewal of the Licence

The private aeroplane pilot's licence shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It shall be renewed for a similar period, provided that the holder fulfils the conditions of medical fitness in Article 6 and that he produces evidence of completion in the 6 months preceding the application of 3 hours flying as aeroplane pilot-in-command.

prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissent dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigé.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du Brevet de pilote privé d'avion.

Art. 18.— Brevet et licence de pilote professionnel d'avion.

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Totaliser deux cents heures de vol, ou cent cinquante heures, s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Ce total de deux cents heures ou de cent cinquante heures, selon le cas considéré, doit être décompté conformément à l'article 31 et comprendra au moins cent heures en qualité de pilote commandant de bord.

3° Totaliser dix heures d'instruction de vol aux instruments dont cinq heures pourront avoir été effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué ;

4° Etre titulaire du certificat de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

5° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques au sol et en vol fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques pour l'obtention du brevet et la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion sont dispensés des épreuves théoriques.

B — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel d'avion permet à son titulaire :

1° D'exercer tous les privilèges du pilote privé d'avion titulaire de la qualification de radiotéléphonie ;

2° De remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef effectuant une opération de travail aérien contre rémunération ;

3° A partir de 21 ans révolus, d'exercer les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial sur tout aéronef dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 5.700 kilogrammes ;

4° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial dans les conditions et limites fixées par la réglementation relative à la composition des équipages des aéronefs de transport public.

in Article 6 and that he produces evidence of having completed, during the 6 months preceding the renewal, at least 3 hours flying as aeroplane pilot-in-command. One half of the flight time performed as glider may count towards the number of hours required to the extent of 50 % of the latter.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor. This control shall concern practical tests required for the issue of the private aeroplane pilot's certificate.

18. Commercial Aeroplane Pilot's Certificate :
ce.

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the commercial aeroplane pilot's certificate and licence, a candidate must fulfil the conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 18 years of age on the date of the theoretical examination provided for below.

2) have completed 200 hours flying or 150 hours if he produces evidence that he has satisfactorily completed an approved course of training. The total of 200 or 150 hours as the case may be must be reckoned in accordance with Article 31 and include at least 100 hours as pilot-in-command.

3) have completed 10 hours of instrument flying of which 5 hours may have been completed on a simulator with approved type appliances.

4) hold the radiotelephony certificate issued by the Minister of Posts and Telecommunications ;

5) satisfy the examiners in the ground and flight tests and practical tests laid down by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

Candidates who hold the proficiency certificate for the theoretical tests of the Senior Commercial Aeroplane Pilot's Certificate and Licence shall be exempt from the theoretical tests.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down in Articles 7, 8 and 9, the commercial aeroplane pilot's licence entitles the holder :

1) to exercise all the privileges of a private aeroplane pilot holding the radiotelephony rating,

2) to perform the functions of pilot-in-command of an aircraft performing an aerial work operation against remuneration,

3) when over the age of 21, to perform the functions of pilot-in-command on any aircraft carrying out civil air transport whose maximum authorized weight does not exceed 5,700 kilograms,

4) to perform the functions of co-pilot in civil air transport under the conditions and limits fixed by the regulations relating to the composition of the crew of transport aircraft.

C - Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel d'avion est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois de validité de sa licence d'au moins quinze heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur entre en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigées.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'avion.

Art. 19.— Brevet et licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion.

A - Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Totaliser sept cents heures de vol décomptées conformément à l'article 31 et comprenant au moins cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins deux cents heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures devra comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit comportant dix décollages et dix atterrissages de nuit ;

3° Etre titulaire du certificat de radiotéléphonie (1ère et 2ème classe) délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

4° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit ;

5° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas 1° et 2° du présent article, le brevet et la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion pourront être obtenus par les candidats anglophones qui auront suivi un enseignement homologué particulier approuvé par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

B - Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel d'avion ;

C. Renewal of the Licence

The commercial aeroplane pilot's licence shall be valid for 6 months (last day of 6th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he produces evidence of having completed at least 15 hours flying as aeroplane pilot during 6 months of the validity of his licence. One half of the hours performed in a glider shall be taken into account to the extent of 50 % of the prescribed number of hours.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor. The control will be on the practical tests prescribed for the issue of the commercial aeroplane pilot's certificate.

19. Senior Commercial Aeroplane Pilot's Certificate and Licence.

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the senior commercial aeroplane certificate and licence, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 21 years of age on the date of the theoretical examination provided for below ;

2) have completed 700 hours flying reckoned in accordance with Article 31 and including at least 150 hours as pilot-in-command and the additional number of hours necessary in order to reach a total of at least 200 hours, either as pilot-in-command or as co-pilot performing the functions of pilot-in-command under the control of an instructor who must certify that the candidate has, during this period, satisfactorily performed the functions of pilot-in-command. The total of 200 hours must include 25 hours of night flying comprising 10 night take-offs and 10 night landings ;

3) hold the radiotelephony certificate (class I and II) issued by the Ministry of Posts and Telecommunications ;

4) produce evidence of having satisfactorily completed an approved training course comprising night flying ;

5) pass the theoretical and practical examinations laid down by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

However, notwithstanding the provisions of subparagraphs 1) and 2) of this Article, the senior commercial aeroplane pilot's certificate and licence may be obtained by English-speaking candidates who have received special training approved by the Minister in charge of Civil Aviation.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down in Articles 7 and 8, the senior commercial aeroplane pilot's licence entitles its holder :

1) to exercise all the privileges of the commercial aeroplane pilot ;

2° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial dans les conditions et limites fixées par la réglementation relative à la composition des équipages des aéronefs de transport public ;

3° D'exercer dans le transport aérien commercial des fonctions de commandant de bord sur tout avion dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 20 tonnes.

4° De remplir, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3° ci-dessus, les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial sur des avions dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 60 tonnes et qui sont utilisés à l'intérieur des limites de la République unie du Cameroun.

Cette extension de privilège est accordée par arrêté ministériel, après contrôle en vol des intéressés par les examinateurs habilités à cet effet et désignés par la direction de l'aéronautique civile :

a) aux pilotes âgés d'au moins trente cinq ans ;

b) aux pilotes totalisant dans le transport aérien commercial 1.500 heures de vol sur appareils multimoteurs en qualité de commandant de bord et 1.500 heures de vol en qualité de copilote sur un avion d'un type agréé par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Toutefois, les privilèges et la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion obtenue dans les conditions dérogatoires prévues au dernier alinéa du paragraphe a du présent article sont limités aux premier et deuxième alinéas du paragraphe b ci-dessus jusqu'à ce que son titulaire remplisse les conditions d'âge et d'expérience en heures de vol exigées au paragraphe a'.

C – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que son titulaire remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie comme pilote aux commandes de l'accomplissement dans les six mois de validité de sa licence, d'au moins six heures de vol aux instruments et six arrivées selon les règles de vol aux instruments.

Si l'intéressé ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratique en vol exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion.

Art. 20. – Brevet et licence de pilote de ligne d'avion.

A – Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Totaliser mille deux cents heures de vol décomptées conformément à l'article 31 et comportant au moins ;

a) Deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord ou un total de deux cent cinquante heures compre-

2) to perform the functions of co-pilot in commercial air transport under the conditions and limits laid down in regulations relating to the composition of crew of passenger transport aircraft ;

3) in commercial air transport, to perform the functions of pilot-in-command on any aeroplane whose maximum authorized weight does not exceed 20 tons ;

4) to perform, notwithstanding the provisions of sub-paragraph 3) above, the functions of pilot-in-command in commercial air transport in aeroplanes whose maximum authorized weight does not exceed 60 tons and which are used within the frontiers of the United Republic of Cameroon.

This extension of privilege shall be granted by Ministerial Order, after flight control of the persons concerned by the Examiners who are approved for this purpose designated by the Department of Civil Aviation :

a) to pilots aged at least 35 years ;

b) to pilots who have completed 1,500 hours flying as pilot-in-command on multi-engined aircraft in commercial air transport and 1,500 hours flying as co-pilot on an aeroplane of a type approved by the Minister in charge of Civil Aviation.

However, the privileges of the senior commercial aeroplane pilot's licence obtained under the special conditions provided for in the last sub-paragraph of paragraph A of Article 20 shall be limited to sub-paragraphs 1) and 2) of paragraph B above until the holder fulfils the conditions of age and experience in flying hours required in paragraph a'.

C. Renewal of the Licence

The senior commercial aeroplane pilot's licence is valid for 6 months (last day of 6th month inclusive). It may be renewed for a similar period provided that its holder fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and shows proof of having completed at least six hours of instrument flight and 6 instrument flight rating applications in the capacity of pilot-in-command and during the 6 months of the validity of his licence.

If the person concerned does not fulfil the above conditions, he must pass an examination conducted by a qualified instructor. This examination shall be based on the practical flight tests required for the issue of the senior commercial aeroplane pilot's licence.

20. Airline Transport Pilot's Certificate and Licence

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the airline transport pilot's certificate and licence, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 21 years of age on the date of the theoretical examination.

2) have completed 1,200 hours flying reckoned in accordance with Article 31 and including at least :

a) 250 hours as pilot-in-command or a total of 250 hours including 150 hours as pilot-in-command and the

nant cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt cinq heures de vol de nuit comportant vingt décollages et vingt atterrissages ;

b) Cent heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote ;

c) Soixante quinze heures aux instruments pouvant comprendre au plus vingt-cinq heures effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué ;

3° Etre titulaire du brevet et de la licence de pilote professionnel de 1ère classe d'avion et de la qualification de radiotéléphonie avec mentions « nationale » ou « internationale ».

4° Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;

5° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B – Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de ligne d'avion permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel de 1ère classe d'avion ;

2° D'exercer à partir de vingt-trois ans, les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial.

C – Renouvellement de licence

La licence du pilote de ligne d'avion est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie comme pilote aux commandes de l'accomplissement dans les six mois de validité de sa licence d'au moins six heures de vol aux instruments et de six arrivées selon les règles de vol aux instruments.

Si l'intéressé ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques en vol exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments (Avion).

Art. 21. – Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère.

A – Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont dix heures seul à bord s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un enseignement homo-

nal number of hours necessary as co-pilot performing functions of pilot-in-command under the supervision of an instructor who must certify that the candidate has satisfactorily fulfilled the conditions of pilot-in-command during this period. The total of 250 hours must include 25 hours of night flying including 20 take-offs and landings.

b) 100 hours of night flying as pilot-in-command.

c) 75 hours on instruments which may include most performed on the ground on approved types.

3) pass the senior commercial aeroplane pilot's certificate and licence and the radiotelephony rating with entries « national » or « international ».

4) produce evidence of having satisfactorily undergone an approved course of training.

5) satisfy the examiners in the theoretical and practical tests prescribed by Order of the Minister in charge of Aviation.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions prescribed in Articles 7, 8 and 9, the airline transport pilot's licence entitles its holder to :

1) to exercise all the privileges of senior commercial pilot ;

2) to perform, as from the age of 23 years, the functions of pilot-in-command in commercial air transport.

C. Renewal of the Licence

The airline transport pilot's licence shall be valid for six months (last day of 6th month inclusive). It may be renewed for a similar period provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he gives evidence of the completion of the 6 months of the validity of his licence of at least 6 hours of instrument flight and of 6 instrument flight ratings as pilot-in-command.

If the person concerned fails to satisfy the latter conditions, he must satisfy the control of a qualified instructor. This control will be on the practical tests required for the issue of the instrument flight rating (aeroplane).

21. Private helicopter pilot's certificate and licence.

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the private helicopter pilot's certificate and licence, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 17 years of age on the date of the theoretical examination provided for below ;

2) have completed 40 hours flying as helicopter pilot including 10 hours solo or 30 hours including 10 hours solo and produce evidence of having satisfactorily undergone an approved course of training. The above number of

logué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et vingt-cinq lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion ; dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol à bord d'un hélicoptère ;

3° Etre titulaire du certificat de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé d'hélicoptère permet au titulaire d'exercer sans rémunération les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers non payants.

C — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois de validité de sa licence de deux heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé d'hélicoptère.

Art. 22.— Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

A — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Totaliser au moins cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, ou soixante quinze heures s'il a suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à quatre-vingt-dix et soixante-dix lorsque le candidat possède la licence de pilote privé d'avion et à soixante et cinquante lorsque le candidat possède la licence de pilote professionnel d'avion ou une licence supérieure. Ces temps de vol doivent comprendre au moins trente-cinq heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère.

3° Etre titulaire du certificat de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire :

may be reduced to respectively 30 and 25 hours when a candidate possesses the private aeroplane pilot's elementary certificate and 25 and 20 hours if he possesses another aeroplane pilot licence ; in both these cases, the candidate must have completed at least 5 hours of solo flying board a helicopter ;

3) hold the radiotelephony certificate issued by Ministry of Posts and Telecommunications ;

4) satisfy the examiners in the theoretical and practical tests prescribed by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down in Articles 7, 8 and 9, the private helicopter pilot's licence entitles its holder to perform without remuneration the functions of co-pilot or pilot-in-command on any helicopter, whether or not transporting passengers, which is operated on a non-paying basis.

C. Renewal of the Licence

The private helicopter pilot's licence shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he produces evidence of having completed, during the 12 months of the validity of his licence, 2 hours flying as helicopter pilot.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor in respect of the practical tests prescribed for the issue of the private helicopter pilot's certificate.

22. Commercial helicopter pilot's certificate and licence.

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the commercial helicopter pilot's certificate and licence, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 18 years of age on the date of the theoretical examination provided for below ;

2) have completed at least 100 hours flying as helicopter pilot or 75 hours if he has satisfactorily undergone an approved course of training. The above number of hours may be reduced respectively to 90 and 70 hours if the candidate possesses the private aeroplane pilot's licence or to 60 and 50 hours if the candidate possesses the commercial aeroplane pilot's licence or a licence of a higher category.

Such flying time must include at least 35 hours as pilot-in-command ;

3) hold the radiotelephony certificate issued by Ministry of Posts and Telecommunications ;

4) satisfy the examiners in the theoretical and practical tests prescribed by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. Privileges of the Licence Holder

Subject to the conditions laid down in Articles 7, 8 and 9, the commercial helicopter pilot's licence entitles its holder :

1° De jouir de tous les privilèges du pilote privé d'hélicoptère ;

2° D'exercer les fonctions de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien commercial et les fonctions de commandant de bord sur tout hélicoptère dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 5.700 kilogrammes effectuant une opération de travail aérien rémunéré ;

3° D'exercer les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère dans le transport aérien commercial ; cependant, il ne transportera pas de passagers contre rémunération tant qu'il n'aura pas accompli cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

C – Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel d'hélicoptère est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de dix heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois de validité de sa licence.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'hélicoptère.

Art. 23.— Brevet et licence de pilote de ligne d'hélicoptère.

A – Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date de l'examen théorique ;

2° Totaliser mille deux cents heures de vol sur hélicoptère décomptées conformément à l'article 31 et comprenant au moins :

a) deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord sur hélicoptère ou un total de cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sur hélicoptère sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante, les fonctions de pilote commandant de bord.

Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt cinq heures de vol de nuit comportant vingt-cinq décollages et vingt-cinq atterrissages de nuit.

b) cinquante heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote sur hélicoptère.

3° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments (hélicoptère) définie à l'article 25 ;

4° Etre titulaire du certificat de radiotéléphonie délivré par le ministère des postes et télécommunications ;

1) to exercise all the privileges of private helicopter

2) to perform the functions of helicopter co-commercial air transport and the functions of pilot in command on any helicopter whose maximum authorized does not exceed 5,700 kilogrammes performing aer for a valuable consideration ;

3) to perform the functions of pilot-in-command of helicopter in commercial air transport ; however, not transport passengers on a paying basis if he has not completed 100 hours flying as a helicopter pilot-in-command

C. Renewal of the Licence

The commercial helicopter pilot's licence shall be valid for 6 months (last day of 6th month inclusive). It shall be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he produces evidence of having completed 10 hours flying as helicopter pilot during the 6 months of the validity of his licence.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor on the practical tests prescribed for the issue of the commercial helicopter pilot's certificate.

23. Airline helicopter pilot's certificate and licence

A. Conditions required for the issue of the Certificate and Licence

In order to obtain the airline helicopter pilot's certificate and licence, the candidate must satisfy the following conditions, in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 21 years of age on the date of the theoretical examination ;

2) have completed 1,200 hours flying on helicopter of which at least 250 hours as pilot-in-command and the number of actual hours necessary as co-pilot performing the functions of helicopter pilot-in-command under the supervision of an instructor who must certify that the candidate has, during this period, performed the functions of pilot-in-command in a satisfactory manner.

a) 250 hours as helicopter pilot-in-command or a total of 250 hours as pilot-in-command and the number of actual hours necessary as co-pilot performing the functions of helicopter pilot-in-command under the supervision of an instructor who must certify that the candidate has, during this period, performed the functions of pilot-in-command in a satisfactory manner.

This total of 250 hours must include at least 25 hours of night flying comprising twenty-five night landings.

b) 50 hours of night flying as pilot-in-command of helicopter co-pilot.

3) hold the instrument rating (helicopter) defined in Article 25 ;

4) hold the radiotelephony certificate issued by the Ministry of Posts and Telecommunications ;

5° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de ligne d'hélicoptère permet à son titulaire :

1° De jouir de l'ensemble des privilèges de pilote professionnel d'hélicoptère ;

2° D'exercer dans le transport aérien commercial les fonctions de commandant de bord sur tout type d'hélicoptère dont il possède la qualification de type et à partir de 23 ans.

C — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote de ligne d'hélicoptère est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues aux articles 6 et 25, en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments (hélicoptère).

Art. 24.— Qualification de vol aux instruments (avion)

A — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments (avion), le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une licence de pilote (excepté, la licence élémentaire de pilote privé) ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) Totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord ;

b) Totaliser cinquante heures de vol aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement été aux commandes, temps pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol ;

c) Justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit ;

d) Totaliser cinq heures de vol de nuit, comportant dix décollages et dix atterrissages, pendant lesquelles il aura effectivement été aux commandes.

3° Etre titulaire de la qualification de radiotéléphonie prévue à l'article 27.

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments (avion) permet à son titulaire d'effectuer les vols en utilisant les règles de vol aux instruments, dans la limite des privilèges de la licence et de la qualification de type qu'il détient.

5) pass the theoretical and practical tests laid down by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. *Privileges of the Licence Holder*

Subject to the conditions laid down in Articles 7, 8 and 9, the airline helicopter pilot's licence entitles its holder :

1) to exercise all the privileges of commercial helicopter pilot ;

2) to perform the functions of pilot-in-command in commercial air transport on any type of helicopter for which he has the type rating, from 23 years of age.

C. *Renewal of the Licence*

The airline helicopter pilot's licence shall be valid for six months (last day of 6th month inclusive). It may be renewed for a similar period provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Articles 6 and 25 concerning the renewal of the instrument rating (helicopter).

24. Instrument rating (aeroplane).

A. *Conditions required for the issue of the Rating*

In order to obtain the instrument rating (aeroplane), the candidate must fulfil the following conditions, in addition to the conditions of medical fitness provided for in Article 4 :

1) possess a pilot's licence (excluding the private pilot's licence) ;

2) give evidence of the following experience :

a) have completed 150 hours flying as pilot-in-command ;

b) have completed 30 hours of instrument flight of which he has effectively handled the controls and included at the most 10 hours of instrument ground time ;

c) produce evidence of having satisfactorily completed an approved training course including night flying training ;

d) have completed 5 hours of night flying including 5 take-offs and 10 landings, during which he has effectively handled the controls.

3) possess the radiotelephony rating provided for in Article 27 ;

4) satisfy the examiners in the theoretical and practical tests prescribed by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. *Privileges of the Holder of the Rating*

The instrument rating (aeroplane) entitles its holder to fly using instrument flight rules, within the limits of the privileges of the licence and type rating held.

C — Renouvellement de la qualification.

La qualification de vol aux instruments (avion) est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie comme pilote aux commandes de l'accomplissement dans les six mois de sa validité, d'au moins six heures de vol aux instruments et de six arrivées selon les règles de vol aux instruments.

S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement été aux commandes.

Toutefois, en ce qui concerne les pilotes privés, un contrôle en vol par un instructeur agréé par la direction de l'aéronautique civile est exigé tous les six mois.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments (avion).

Art. 25.— Qualification de vol aux instruments (hélicoptère).

A — Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments (hélicoptère), le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) Totaliser deux cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère ;

b) Totaliser cinquante heures de vol aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement été aux commandes ; trente heures au moins devront avoir été effectuées sur hélicoptère, les vingt heures supplémentaires pourront être remplacées par des heures de vol aux instruments sur avion ;

c) Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit ;

d) Totaliser dix heures de vol de nuit comprenant dix décollages et dix atterrissages pendant lesquelles il aura effectivement été aux commandes.

3° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de vol aux instruments (hélicoptère) permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout hélicoptère volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments, sous réserve que soient remplies, par ailleurs, toutes conditions relatives à la licence et à la qualification de type détenues par l'intéressé.

C — Renouvellement de la qualification.

La qualification de vol aux instruments (hélicoptère) est valable six mois (dernier jour du 6ème mois inclus). Elle est

C. Renewal of the Rating

The instrument rating (aeroplane) shall be valid for six months (last day of 6th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned gives evidence of having completed, during the last six months of its validity, at least 6 hours of instrument flight and 6 instrument flight rating approaches as pilot in command.

In the case of a co-pilot, only the hours and approaches during which he effectively handled the controls will be taken into account.

For private pilots, however, flight control by a qualified instructor approved by the Civil Aviation Department is required every six months.

If the person concerned does not satisfy this condition, he must satisfy the control of a qualified instructor in respect of the practical tests prescribed for the issue of the instrument rating (aeroplane).

*25. Instrument rating (Helicopter).**A. Conditions required for the issue of the Rating.*

In order to obtain the instrument rating (helicopter), the candidate must fulfil the following conditions, in addition to the conditions of medical fitness provided for in article 4 :

1) possess a helicopter pilot's licence ;

2) produce evidence of the following experience :

a) have completed 250 hours flying as helicopter pilot in command ;

b) have completed 50 hours of instrument flight during which he has effectively handled the controls ; this total must have been flown on helicopter, though additional hours may be replaced by instrument flight on aeroplane ;

c) produce evidence of having satisfactorily completed an approved training course including night flying ;

d) have completed ten hours of night flying including take-offs and ten landings during which he was effectively handling the controls.

3) satisfy the examiners in the theoretical and practical tests laid down by Order of the Minister in charge of Aviation.

B. Privileges of the Holder of the Rating

The instrument rating (helicopter) entitles its holder to perform the functions of co-pilot or pilot-in-command on any helicopter flying at night or in accordance with the instrument flight rules, provided that, in addition, all conditions pertaining to the licence and the type rating of the person concerned are satisfied.

C. Renewal of the Rating

The instrument rating (helicopter) shall be valid for six months (last day of 6th month inclusive). It may

renouvelable pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie comme pilote aux commandes de l'accomplissement, dans les six mois de validité de sa qualification :

— d'au moins, six heures de vol aux instruments sur hélicoptère dont la moitié en conditions réelles, l'autre moitié pouvant être sous capote ;

— d'au moins, quatre arrivées sur hélicoptère en qualité de pilote commandant de bord. Ces arrivées pourront être effectuées soit en conditions réelles, soit sous capote.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments (hélicoptère).

Art. 26.— Qualification d'instructeurs.

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis les licences élémentaires, appelées ci-après « licence de base ») est habilité à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence de base considérée.

Par ailleurs, le détenteur de la qualification d'instructeur à l'exception des détenteurs de la qualification d'instructeur adjoint, sont seuls habilités dans la limite de leurs propres licences et qualification à certifier l'aptitude des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ses qualifications.

Les candidats aux fonctions d'instructeur adjoint doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Les candidats aux fonctions d'instructeur doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au triple du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Toutefois, les candidats aux fonctions d'instructeur ou d'instructeur adjoint pour les licences de pilotes privés d'avions ou de pilotes de planeur doivent justifier d'au moins deux cent heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes privés d'avions, ou au moins cent heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes de planeurs, et avoir suivi un stage d'instructeur homologué terminé par un examen théorique satisfaisant.

Les candidats aux fonctions d'instructeurs et d'instructeurs adjoints pour les licences de pilote professionnel de 1ère classe, de pilote de ligne d'avion et de mécanicien navigant devront obligatoirement avoir suivi un stage d'instruction homologué.

Les qualifications d'instructeur ou d'instructeurs adjoint sont délivrées après avis d'une commission désignée, pour chaque licence de base, par le ministre chargé de l'aéronautique civile et composée comme suit :

Deux représentants du ministre chargé de l'aéronautique civile dont le président de la commission ;

wed for a similar period, provided that the person produces evidence of having completed, 6 months of the validity of his rating, as pilot controls :

— at least six hours of instrument flight on half of them under real conditions, the other half

at least four arrivals on helicopter as pilot-in-command. Such arrivals may be carried out under real conditions or under hood.

If the person concerned does not satisfy this condition, he must satisfy the control of a qualified instructor of the practical tests prescribed for the instrument rating (helicopter).

26. Flying Instructors' Ratings.

(1) Any holder of a flight personnel licence (hormis les licences élémentaires, appelées ci-après « licence de base ») shall be qualified to give or direct the instruction necessary for the issue of the said licence and ratings pertaining thereto, if he has obtained the rating for the basic licence concerned.

(2) Furthermore, the holders of the flying instructor rating excluding holders of the assistant flying instructor rating, shall also be qualified within the limits of their own licences and ratings to certify candidates for a craft type rating as well as for the renewal of a licence and ratings pertaining thereto when the person does not fulfil the conditions for the automatic renewal of this licence and its ratings.

(3) Candidates wishing to perform the functions of assistant flying instructor must give evidence of experience in the exercise of the basic licence equal to at least double the number of hours required to obtain it.

(4) Candidates wishing to perform the functions of flying instructor must give evidence of experience in the exercise of the basic licence equal to at least triple the number of flying hours required to obtain it.

(5) Provided that candidates wishing to perform the functions of instructor or assistant instructor for the private aeroplane pilot or glider pilot must give evidence of at least 200 hours flying in the case of instructor or assistant instructors of private aeroplane pilots and 100 hours flying in the case of instructors or assistant instructors of glider pilots and must have completed a course of training at the end of which they have successfully passed a theoretical examination.

(6) Candidates wishing to perform the functions of instructor or assistant flying instructor for the senior commercial pilot, airline transport pilot or engineer shall have undergone an approved training course.

(7) Flying instructors or assistant flying instructors shall be issued after consultation with a committee appointed, for each basic licence, by the Minister of Civil Aviation and composed as follows :

— 2 representatives of the Minister in charge of Civil Aviation, including the Chairman of the Board ;

Deux représentants des organismes les plus représentatifs des personnels navigants dont il s'agit ;

Deux représentants des employeurs ou des organismes chargés de la formation des personnels navigants.

Dans les mêmes conditions, il peut être délivré à un candidat qui n'aurait pas obtenu la qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint correspondant à sa licence de base, une qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint l'habilitant, selon le cas, à diriger ou donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance d'une licence de degré inférieur.

Les qualifications d'instructeur et d'instructeur adjoint sont valables deux ans, sous réserve de la validité des licences auxquelles elles sont attachées.

Elles sont renouvelables par période de même durée après consultation de la commission compétente.

Art. 27.— Qualification de radiotéléphonie.

A — Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une licence élémentaire de pilote privé (avion ou planeur) ou d'une licence de pilote d'avion de planeur ou d'hélicoptère ou d'une carte de stagiaire de pilote.

2° Satisfaire à une épreuve pratique de radiotéléphonie fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications. Les candidats subiront tout ou partie de cette épreuve dans les deux langues officielles.

La qualification de radiotéléphonie camerounaise porte la mention « internationale ».

Les ressortissants étrangers titulaires du certificat de radiotéléphonie mention « nationale » devront obtenir le certificat camerounais après test écrit et pratique prévu à l'alinéa 2° ci-dessus.

B — Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de la radiotéléphonie permet à son titulaire d'utiliser les stations de radiotéléphonie installées à bord des aéronefs pour les vols effectués dans les conditions de vol à vue (VFR) et de vol aux instruments (IFR).

Portant la mention « international » cette qualification est utilisée pour les liaisons air-sol dans les espaces aériens national et international.

C — Conditions de renouvellement de la qualification.

La qualification de radiotéléphonie est renouvelée de plein droit par le renouvellement de la licence à laquelle elle est attachée.

Chapitre IV

Des brevets, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite autre que des pilotes.

Art. 28.— Brevet et licence de radionavigateur.

A — Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigateur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

— 2 representatives of the most representative tions of the flight personnel concerned;

— 2 representatives of the employers or bodies with the training of flying personnel.

(8) Under the same conditions, there may be is candidate who has not obtained the flying instructor's rating corresponding basic licence, a flying instructor's or assistant flying instructor's rating qualifying him, according to the circumstances to direct or give the flying instruction necessary issue of a licence of a lower category.

(9) Flying instructor's or assistant flying instructor's ratings shall be valid for two years, subject to the conditions of the licences to which they pertain.

(10) They may be renewed for similar periods after consultation with the appropriate Board.

27. Radiotelephony rating.

A. Conditions required for the issue of the rating.

In order to obtain the radiotelephony rating, a candidate must fulfil the following conditions :

1) hold the private pilot's elementary licence (as regards balloons or glider) or an aeroplane, glider or helicopter pilot's licence or a student pilot's card ;

2) pass the practical test in radiotelephony prescribed by the Order of the Minister of Posts and Telecommunications. Candidates shall take all or part of this test in the two official languages.

The Cameroonian radiotelephony rating shall be designated « International ».

Foreigners holding the radiotelephony certificate designated « National » shall obtain the Cameroonian certificate after the written and practical test provided for in paragraph 2) above.

B. Privileges of the Holder of the Rating.

The radiotelephony rating entitles its holder to use telephony stations installed on aircraft for flights under visual flight (VFR) and instrument flight (IFR) conditions.

This rating which is endorsed « International » shall be used for air-ground links in national and international airspace.

C. Renewal of the Rating

The radiotelephony rating shall be renewed as of right by the renewal of the licence to which it pertains.

Chapter IV

Certificates, Licences and Ratings of Members of the crew other than pilots

28. Radio-Navigator's Certificate and Licence.

A. Conditions required for the issue of the licence

In order to obtain the radio-navigator's certificate and licence, a candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date de l'examen théorique prévu ci-dessous ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous ;

a) Totaliser deux cents heures d'expériences en vol de navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit, notamment en qualité de stagiaire. Toutefois, s'il est détenteur de la licence de pilote de ligne ou d'un brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, il devra avoir à son actif cent heures d'expérience en vol ou en mer de la navigation aérienne ou maritime dont au moins cinquante heures de nuit ;

b) Fournir la preuve qu'il a déterminé de façon satisfaisante sa position en vol au moins vingt cinq fois de jour et vingt cinq fois de nuit, et pratiqué effectivement certains moyens de navigation aérienne dont la radioaltimétrie ;

c) Totaliser deux cent heures de vol en qualité d'opérateur-radiotéléphoniste à bord d'un aéronef dûment équipé.

3° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué ;

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

B — *Privileges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigateur peut exercer les fonctions de radionavigateur à bord de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

C — *Renouvellement de la licence.*

La licence de radionavigateur est valable douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de douze heures de vol en qualité de radionavigateur dans les douze mois de validité de sa licence.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de radionavigateur.

Art. 29. — *Brevet et licence de mécanicien navigant.*

A — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Pour obtenir le brevet et licence de mécanicien navigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus à la date de l'examen théorique ;

2° Justifier avoir suivi, de manière satisfaisante et complète :

a) un stage d'instruction homologué, comprenant une instruction au sol et une instruction en vol ;

b) un entraînement comportant une initiation au vol aux instruments et à la radionavigation au vol aux instruments et à la radionavigation sur link-trainer ou simulateur et une initiation à la pratique de la radiotéléphonie.

1) be 21 years of age on the date of the theoretical examination provided for below ;

2) give evidence of the following experience :

a) have completed 200 hours of flying experience navigation including at least 50 hours of night flying, particular as a student pilot. However, if he is the holder of an airline transport pilot's licence or a merchant navy officer's certificate (Captain or Lieutenant), he must have to his credit 100 hours of experience in air or marine navigation flight or at sea, including at least 50 hours at night ;

b) produce evidence that he has satisfactorily determined his position in flight in at least twenty-five times in daylight and twenty-five times in night-time, and effectively used certain means of air navigation including radio-altimetry ;

c) completed 200 hours flying as radiotelephony operator aboard a duly equipped aircraft.

3) produce evidence that he has satisfactorily undergone an approved course of training ;

4) give satisfaction in the theoretical and practical examinations prescribed by Order of the Minister in charge of Civil Aviation.

B. *Privileges of the Licence Holder*

Subject to the conditions laid down in Article 7, the holder of the radio-navigator's licence may perform the functions of radio-navigator on board any aircraft effecting any journey.

C. *Renewal of the Licence*

The licence of radio-navigator shall be valid for twelve months (last day of 12th month inclusive). It may be renewed for a similar period provided that the person concerned fulfils the conditions of medical fitness laid down in Article 6 and that he produces evidence of having completed twelve hours flying as radio-navigator during the twelve months of the validity of his licence.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor concerning the practical tests prescribed for the issue of the navigator's certificate.

29. *Flight Engineer's Certificate and Licence.*

A. *Conditions required for the issue of the Certificate and Licence*

In order to obtain the flight engineer's certificate and licence, the candidate must fulfil the following conditions in addition to the conditions of medical fitness laid down in Article 4 :

1) be 21 years of age on the date of the theoretical examination ;

2) produce evidence of having satisfactorily completed :

a) an approved training course comprising ground instruction and flight training ;

b) training comprising an introduction to instruments, flight, instrument flight radio-navigation, link-trainer or simulator navigation and an introduction to radiotelephony.

3° Totaliser cent heures de vol en qualité de mécanicien à bord ou de stagiaire ;

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile ;

5° Etre titulaire du certificat de radiotéléphoniste délivré par le ministère des postes et télécommunications.

Le brevet et la licence de mécanicien navigant sont accompagnés de l'une ou des deux mentions suivantes :

- Avions à turbines
- Avions à moteurs à pistons.

La mention « Avions à turbines » est obtenue après un stage de qualification homologué sur l'entretien des aéronefs à réaction ou à turbines (certificat d'aptitude B1).

La mention « Avions à moteurs à pistons » est obtenue après un stage de qualification homologué ou une expérience pratique dans l'entretien des aéronefs à moteurs à pistons (certificat d'aptitude B2).

B — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence de mécanicien navigant peut exercer les fonctions de mécanicien à bord des aéronefs correspondant à la ou aux mentions portées sur la licence et sur tous parcours.

Le mécanicien navigant peut en outre être associé à l'exercice des fonctions « télécommunications » et « radio-navigation » dans le cadre de la répartition des tâches à bord du personnel navigant technique.

C — *Renouvellement de la licence.*

La licence de mécanicien navigant est valable douze mois (dernier jour du 12ème mois inclus). Elle est renouvelable pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de mécanicien navigant dans les douze mois de validité de sa licence.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle par un instructeur habilité. Ce contrôle portera sur les épreuves pratiques en vol exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

Chapitre V

Carnet de vol et décompte du temps de vol.

Art. 30.— *Carnet de vol.*

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent décret doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par arrêté visé à l'article 3 sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

Art. 31.— *Règles particulières de décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote :*

3) have completed 100 hours flying as engineer or trainee ;

4) satisfy the examiners in the theoretical and tests prescribed by the Minister in charge of Civil

5) hold the radiotelephonist's certificate issued by the Minister of Posts and Telecommunications.

The flight engineer's certificate and licence shall be accompanied by the following two endorsements ;

- turbine-driven aeroplanes ;
- piston engine aeroplanes.

The endorsement « turbine-driven aeroplanes » is obtained after an approved rating training course in the maintenance of jet or turbine-driven aircraft (Trade Certificate B1).

The endorsement « piston engine aeroplanes » is obtained after an approved rating training course in the maintenance of piston engine aircraft (Trade Certificate B2).

B. *Privileges of the Licence Holder*

Subject to the conditions laid down in Articles 7 and 8, the holder of the flight engineer's licence may perform the functions of engineer on board aircraft corresponding to the endorsement(s) entered on the licence and on any route.

The flight engineer may in addition take part in the performance of « telecommunications » and « radio-navigation » functions within the framework of the distribution of tasks on board among technical flight personnel.

C. *Renewal of the Licence*

The licence of flight engineer shall be valid for 12 months (last day of 12th month inclusive). It may be renewed for a similar period, provided that the person concerned fulfils the conditions laid down in Article 6 and that he has completed at least 12 flying hours as flight engineer during the 12 months of the validity of his licence.

If he has not completed the prescribed number of hours, he must satisfy the control of a qualified instructor in the practical flight tests prescribed for the renewal of the flight engineer's certificate.

Chapter V

Flight log and reckoning of flight time

30. *Flight log.*

The holder of a student pilot's card or one of the licences defined by this decree must possess a flight log of the model prescribed by Order referred to in Article 3, in which he must enter the nature and duration of flights performed.

The flight log must be presented by the person concerned to the control services upon simple demand of the latter for the purposes of verification and, in all circumstances, at the time of issue or renewal of a licence.

31. *Special rules for reckoning flight time for the issue of a pilot's licence.*

1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord ;

2° Le temps de vol en double commande est compté intégralement ;

3° Lorsque le titulaire d'une licence de pilote, autre qu'une licence de pilote privé, remplit les fonctions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50 % du temps de vol accompli en cette qualité.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 32.— Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67-DF-386 du 9 septembre 1967 susvisé.

Art. 33.— Les ministres chargés de l'aéronautique civile et des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun.

Yaoundé, le 24 juillet 1974.

Le Président de la République,
EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Décret n° 74-671 du 24 juillet 1974

portant extension aux provinces du nord-ouest et du sud-ouest des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 62-6 du 9 juin 1962 et de ses textes subséquents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République unie du Cameroun ;

Vu la loi de finances n° 62-6 du 9 juin 1962 notamment son article 3-8 ;

Vu le décret n° 72-281 du 8 juin 1972 portant organisation du gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 72-304 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 63-DF-140 du 24 avril 1963 portant application de l'article 3 de la loi fédérale de finances n° 62-6 du 9 juin 1962 susvisé et son arrêté interministériel d'application n° 483-MINFI-CAB et n° 521-CAB-MSP en date du 3 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-DF-141 du 24 avril 1963 portant fixation pour la santé publique des tarifs de consultations, visites, accouchements, certificats médicaux ainsi que la valeur des lettres clefs de la nomenclature des actes professionnels,

DÉCRÈTE :

Article premier.— Deviennent applicables, pour compter du 1er juillet 1974, dans les provinces du nord-ouest et du sud-ouest les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 62-6 du 9 juin 1962.

Art. 2.— Sont également applicables dans ces mêmes provinces et pour compter de la même date :

— les dispositions des décrets n° 63-DF-140 et 141 du 24 avril 1963 ainsi que celles de l'arrêté interministériel n° 483-MINFI-CAB et n° 521-CAB-MSP fixant les modalités d'application du décret n° 63-DF-140 du 24 avril 1963.

Art. 3.— Le présent décret qui abroge les articles 11 et 8 des décrets n° 63-DF-140 et 141 du 24 avril 1963 sera

1) all pilots shall be entitled to reckon in their favour the whole of the flight time during which they performed the functions of pilot-in-command ;

2) dual-control flight time shall be reckoned integrally

3) when the holder of a pilot's licence, other than a private pilot's licence, performs the functions of co-pilot, he shall be entitled to count 50 % of the flight time performed in this capacity on his behalf.

Chapter VI

Final provisions

32. This Decree repeals and replaces Decree No. 67-D 386 of 9 September 1967.

33. The Minister in charge of Civil Aviation and the Minister of Posts and Telecommunications shall be responsible, each in his own sphere, for the implementation of the Decree, which shall be registered and published according to the procedure of urgency and then in the *Official Gazette* of the United Republic of Cameroon.

Yaounde, 24 July 1974.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO
President of the Republic

Decree No. 74-671 of 24 July 1974

to extend to the North West and South West Provinces the provisions of Section 3 of Finance Law No. 62-6 of 9 June 1962 as amended by subsequent enactments.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

Mindful of the Constitution of the United Republic of Cameroon ;

Mindful of Finance Law No. 62-6 of 9 June 1962 in particular Section (8) thereof ;

Mindful of Decree No. 72-281 of 8 June 1972 to organize the Government of the United Republic of Cameroon ;

Mindful of Decree No. 72-304 of 3 July 1972 to appoint members of the Government of the United Republic of Cameroon ;

Mindful of Decree No. 63-DF-140 of 24 April 1963 to apply Section 3 of the abovementioned Federal Finance Law No. 62-6 of 9 June 1962 and Interministerial Application Orders Nos. 483-MINFI-CAB and 521-CAB of 3 September 1963 ;

Mindful of Decree No. 63-DF-141 of 24 April 1963 fixing the rates payable in the Public Health Services for consultations, visits, confine medical certificates as well as the value of key letters in the nomenclature of medical treatments ;

HEREBY DECREES AS FOLLOWS:

1. The provisions of Section 3 of Finance Law No. 62-6 of 9 June 1962 shall become applicable, with effect from 1 July 1974 in the North West and South West Provinces.

2. The following shall also be applicable in the Provinces and as from the same date :

— the provisions of Decrees Nos. 63-DF-140 and 141 of 24 April 1963 as well as those of Interministerial Application Orders Nos. 483-MINFI-CAB and 521-CAB-MSP laying down the conditions of application of Decree No. 63-DF-140 of 24 April 1963.

3. This decree which repeals Articles 11 and 8 of Decrees Nos. 63-DF-140 and 141 of 24 April 1963 shall be published.